



## Convention sur la diversité biologique

Distr. générale  
24 avril 2024  
Français  
Original : anglais

### **Organe subsidiaire chargé de l'application**

#### **Quatrième réunion**

Nairobi, 21-29 mai 2024

Point 8 de l'ordre du jour provisoire\*

#### **Examen de l'efficacité des processus établis au titre de la Convention et de ses Protocoles**

### **Rapport sur la mise en œuvre de la procédure visant à éviter ou à gérer les conflits d'intérêts au sein des groupes d'experts**

#### **Note du Secrétariat**

## **I. Contexte**

1. Conformément à la section B de la recommandation [2/15](#) de l'Organe subsidiaire chargé de l'application et aux points de vue présentés par les Parties et les observateurs sur une procédure visant à éviter ou à gérer les conflits d'intérêts au sein des groupes d'experts,<sup>1</sup> la Conférence des Parties à la Convention, à sa quatorzième réunion, a adopté la décision [14/33](#), dans laquelle elle approuve la procédure relative à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts au sein des groupes d'experts, telle que figurant à l'annexe de ladite décision.

2. Dans la décision 14/33, la Conférence des Parties prie le Secrétaire exécutif de préparer un rapport sur l'application de la procédure et les évolutions pertinentes en matière de prévention ou de gestion de conflits d'intérêts dans d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, initiatives ou organisations intergouvernementales et, s'il y a lieu, de proposer des mises à jour et des modifications de la procédure actuelle, aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application, lors d'une réunion qui se tiendra avant la seizième réunion de la Conférence des Parties.

3. Dans la même décision, la Conférence des Parties prie l'Organe subsidiaire chargé de l'application d'examiner le rapport susmentionné du Secrétaire exécutif et de présenter des recommandations, selon qu'il convient, pour la considération de la Conférence des Parties à sa seizième réunion. La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya ont adopté des décisions semblables (décisions [CP-9/10](#) et [NP-3/11](#)), au cours de leur neuvième et troisième réunions, respectivement.

4. La présente note contient le rapport du Secrétaire exécutif sur ladite procédure. La section II présente un résumé de la mise en œuvre de la procédure dans les processus au titre de la Convention et de ses Protocoles. La section III contient un bref aperçu de certaines évolutions

\* CBD/SBI/4/1.

<sup>1</sup> Voir CBD/COP/14/INF/3.

pertinentes dans d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, initiatives ou organisations intergouvernementales. Les mises à jour et les modifications à la procédure proposées sont présentées à la section IV. Le Secrétaire exécutif a mis en relief certains éléments d'une recommandation pour la considération de l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa quatrième réunion, qui figurent dans le document CBD/SBI/4/11 sur l'examen de l'efficacité des processus au titre de la Convention et de ses Protocoles.

## II. Mise en œuvre de la procédure dans les processus au titre de la Convention et de ses Protocoles

5. La procédure s'applique aux experts, y compris ceux qui font office de présidents, désignés par les Parties, les autres gouvernements, les observateurs de la Convention et de ses Protocoles et tout organisme ou agence, gouvernementale ou non gouvernementale, comme membres experts d'un groupe spécial d'experts techniques ou autre groupe d'experts techniques. Chaque expert agit de manière objective, indépendamment de toute affiliation à un gouvernement, industrie, organisation ou université, pour se conformer aux normes professionnelles les plus élevées et faire preuve d'un degré élevé de conduite professionnelle et d'intégrité.<sup>2</sup>

6. En approuvant la procédure, la Conférence des Parties a reconnu qu'il importe au plus haut point que les décisions soient prises en s'appuyant sur les meilleurs avis d'experts disponibles, et la nécessité d'éviter ou de gérer, de manière transparente, les conflits d'intérêts. Par ailleurs, au paragraphe 4.4 de la procédure, il est précisé que dans les situations où les possibilités sont limitées de constituer un groupe d'experts ayant toute la gamme de connaissances spécialisées requises pour lui permettre d'exécuter son mandat de manière efficace sans inclure des experts individuels qui, quoique hautement qualifiés, peuvent se trouver en situation de conflit d'intérêts potentiel, le Bureau, sur les conseils du Secrétariat, peut inclure de tels experts à certaines conditions.

7. Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure, conformément au paragraphe 4.1, les candidatures à un groupe d'experts doivent être accompagnées d'un formulaire de déclaration d'intérêts, figurant dans l'appendice à la décision 14/33, dûment rempli et signé par chaque candidat. Pour chaque processus de sélection, le Secrétariat examine les informations fournies dans le formulaire de déclaration d'intérêts afin d'établir si un conflit d'intérêts existe,<sup>3</sup> conformément aux étapes énoncées dans la section 4 de la procédure.

8. Depuis son adoption, en novembre 2018, la procédure a été appliquée dans la sélection d'experts pour sept groupes spéciaux d'experts techniques<sup>4</sup> et un groupe d'experts techniques,<sup>5</sup> et, exceptionnellement, pour quatre comités et groupes consultatifs informels,<sup>6</sup> convoqués dans le cadre de processus au titre de la Convention et de ses Protocoles.

<sup>2</sup> Conformément au paragraphe 2.1 de la procédure.

<sup>3</sup> Comme défini aux paragraphes 1.3 et 1.5 de la procédure.

<sup>4</sup> Le Groupe spécial d'experts techniques sur l'information sur les séquences numériques des ressources génétiques (mars 2020); le Groupe spécial d'experts techniques sur le nouveau programme de travail et les dispositions institutionnelles concernant l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales (juillet 2023); le Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse (2019-2020); le Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques (2019-2020); le Groupe spécial d'experts techniques sur les considérations socioéconomiques (2019); le Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse (2023-2024); le Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques (2023-2024).

<sup>5</sup> Le Groupe d'experts techniques sur l'information financière.

<sup>6</sup> Le Groupe consultatif informel sur les aires marines d'importance écologique ou biologique, à sa quatrième réunion (septembre 2023); le Comité consultatif informel sur le renforcement des capacités pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, à sa cinquième réunion (juin 2023); le Comité consultatif informel auprès du centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages au titre du Protocole de Nagoya (février 2024); et le Comité consultatif informel sur la coopération technique et scientifique, établi lors de la quinzième réunion de la Conférence des Parties (juin 2023, novembre 2023 et février 2024). Conformément au paragraphe 1.2 de la procédure, le Secrétariat estime que la procédure ne s'applique qu'aux groupes spéciaux

9. Il convient de noter que le Secrétariat prend des mesures pour éviter ou gérer les conflits d'intérêts lorsqu'il s'agit d'attribuer des services (lors, par exemple, de commandes d'études).

10. Des conflits d'intérêts potentiels liés aux groupes d'experts ont été relevés, ou l'attention du Secrétariat a été portée sur des conflits d'intérêts potentiels, dans au moins quatre cas, comme décrit ci-après.

## **A. Cas de conflits d'intérêts potentiels et la manière dont ils ont été gérés**

### **1. Conflits d'intérêts potentiels relevés dès le début, et les experts ne sont pas sélectionnés**

11. Dans deux cas,<sup>7</sup> les candidats ont déclaré des intérêts jugés être des conflits d'intérêts potentiels, car ils pourraient raisonnablement porter à croire que l'objectivité des candidats dans l'exercice de leurs fonctions et responsabilités pour le groupe d'experts en question pourrait être sujette à caution, ou qu'une personne ou une organisation serait avantagée de manière indue.<sup>8</sup> Cela a été pris en compte dans la proposition de composition du groupe d'experts, et les candidats concernés n'ont pas été retenus.

### **2. Conflits d'intérêts potentiels identifiés plus tard, et les experts sont exclus des discussions et prises de décisions pertinentes**

12. Au paragraphe 2.4 de la procédure, il est prévu que lorsqu'un expert qui est déjà membre d'un groupe d'experts se trouve en situation de conflit d'intérêts potentiel en raison d'un changement de circonstances pouvant avoir une incidence sur l'indépendance de sa contribution aux travaux du groupe d'experts, cet expert informe le Secrétariat et le président du groupe d'experts immédiatement de la situation. Dans le cas d'un des groupes,<sup>9</sup> après qu'il ait été établi que certains membres étaient confrontés à des conflits d'intérêts potentiels sur des questions spécifiques à l'étude, les membres en question se sont récusés et retirés des discussions et prises de décisions concernant ces questions spécifiques uniquement.

### **3. Allégations par des tiers de conflits d'intérêts potentiels**

13. Conformément au paragraphe 1.5 de la procédure, le simple fait qu'un expert désigné soit affilié à une entité administrative, éducative, de recherche, ou de développement scientifique et technique appartenant au secteur public ne peut être interprété à priori comme indiquant un conflit d'intérêts, mais cette affiliation devrait être mentionnée dans le formulaire de déclaration de conflit d'intérêts. Dans un cas,<sup>10</sup> bien que le candidat n'ait pas déclaré d'affiliation à une entité pertinente de recherche et de développement scientifique dans le formulaire, la lettre de nomination indiquait l'affiliation du candidat à cette entité. Le candidat a été retenu comme membre du groupe d'experts en question. Par la suite, un observateur (une organisation de la société civile) a demandé plus d'informations au Secrétariat au sujet de l'expert concerné.

14. Dans sa réponse, le Secrétariat a décrit le processus qui avait mené à l'élection de l'expert en question et partagé une copie du formulaire de déclaration de conflit d'intérêts, dûment signé et présenté par l'expert concerné. L'expert n'avait identifié aucun conflit d'intérêt potentiel, malgré son affiliation avec l'entité proposant sa candidature, qui gérait (comme précisé en détail dans la lettre de nomination) un projet de recherche qui avait un rapport avec le sujet traité par le groupe d'experts. Après ces échanges, l'observateur susmentionné et d'autres organisations de la société

---

d'experts techniques ou autres groupes d'experts techniques, et que son application ne devrait pas s'étendre aux comités ou aux groupes consultatifs informels.

<sup>7</sup> La réunion du Groupe spécial d'experts techniques sur l'information sur les séquences numériques des ressources génétiques, tenue du 17 au 20 mars 2020.

<sup>8</sup> Conformément au paragraphe 1.3 de la procédure.

<sup>9</sup> Le Comité consultatif informel sur la coopération technique et scientifique, à sa troisième réunion, tenue du 19 au 21 février 2024.

<sup>10</sup> Les réunions du Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques, tenues du 1<sup>er</sup> au 3 novembre 2023 et du 27 février au 1<sup>er</sup> mars 2024.

civile ont formellement exprimé leurs préoccupations quant à un conflit d'intérêts potentiel découlant de l'affiliation de l'expert avec l'entité en question.

15. Dans leur soumission, les organisations de la société civile ont fait valoir qu'un argument *prima facie* pourrait être présenté, établissant que l'expert concerné aurait dû divulguer sa situation, qui aurait pu être perçue comme affectant l'objectivité et l'indépendance de sa contribution, affectant ainsi le résultat des travaux du groupe d'experts en question. Ils ont demandé, conformément aux paragraphes 4.4 et 4.5 de la procédure, que l'affaire soit portée à l'attention du Bureau pertinent pour ses conseils, ainsi qu'à l'attention des autres membres du groupe d'experts par souci de transparence. Ils ont également demandé que des mesures soient prises pour gérer les conflits d'intérêts potentiels, y compris la possibilité que l'expert se récuse. Le Secrétariat a par la suite informé le président du groupe d'experts de la situation. Le président a tenu des discussions avec l'expert concerné et les organisations de la société civile et est parvenu à un accord avec eux sur la manière de gérer tout conflit d'intérêts en la matière, conformément au paragraphe 4.4 de la procédure. Le Bureau pertinent a été informé de la question par l'intermédiaire de son président.

## **B. Défis et enseignements tirés**

16. Dans l'ensemble, la procédure s'est révélée très utile pour renforcer l'intégrité et l'objectivité des groupes d'experts dans leurs travaux. Bien que la procédure ait apporté de la transparence à l'examen des candidatures et à la désignation des membres des groupes d'experts, son application à des processus au titre de la Convention et de ses Protocoles est encore assez nouvelle. Comme on pouvait raisonnablement s'y attendre, quelques problèmes ont surgi dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure, comme il ressort de ce qui suit.

### **1. Non-soumission des formulaires de déclaration de conflit d'intérêts**

17. Au paragraphe 4.1 de la procédure, il est indiqué que les candidatures à un groupe d'experts doivent être accompagnées d'un formulaire de déclaration d'intérêts dûment rempli et signé par chaque candidat. Toutefois, dans quelques cas, bien que dans la notification invitant les mises en candidature à un groupe d'experts cette obligation ait été expressément indiquée, certaines candidatures étaient soumises sans la déclaration de conflits d'intérêts. La procédure ne comporte pas de disposition expresse sur la manière dont ces candidatures sans formulaire complété devraient être traitées. Dans plusieurs cas, le Secrétariat a relancé les candidats concernés, les invitant à fournir les formulaires manquants.

### **2. Divulcation ou non de conflits d'intérêts**

18. Conformément au paragraphe 4.2 de la procédure, le Secrétariat examine les informations fournies dans les formulaires de déclaration d'intérêts dûment remplis, afin d'établir si un conflit d'intérêts existe. Cependant, il n'existe pas de mécanisme permettant de vérifier si les déclarations sont complètes ou exactes. L'hypothèse est que chaque expert remplira le formulaire de déclaration de conflits d'intérêts de bonne foi et de manière aussi exacte que possible. Le formulaire contient une déclaration à cet égard devant être signée par l'expert.

### **3. Détermination de conflits d'intérêts potentiels**

19. La détermination de conflits d'intérêts potentiels constitue un défi connexe. Conformément au paragraphe 1.3 de la procédure, on entend par conflit d'intérêts une situation ou un intérêt actuel qui peut amener une personne à raisonnablement penser que l'objectivité d'un expert dans l'exercice de ses fonctions au sein d'un groupe d'experts spécifique pourrait être compromise, ou qu'un avantage indu pourrait être conféré à toute personne ou organisation. D'aucuns pourraient juger que la détermination d'un conflit d'intérêts potentiel constitue un exercice subjectif, en particulier lorsqu'un différend surgit quant à l'existence ou non d'un conflit d'intérêts potentiel. Au

titre du paragraphe 4.5 de la procédure, en cas de désaccord<sup>11</sup> sur la détermination d'un conflit d'intérêts, le président du groupe d'experts concerné et le Bureau pertinent sont censés fournir des orientations. Comme indiqué au paragraphe 4.3 de la procédure, les décisions finales appartiennent au Bureau concerné.

#### 4. Gestion de conflits d'intérêts potentiels

20. Comme susmentionné, la procédure permet de gérer les conflits d'intérêts lorsqu'il appert qu'ils ne peuvent être évités sans diminuer l'ampleur des compétences nécessaires pour que le groupe puissent exercer ses fonctions et fournir les meilleurs avis d'experts disponibles. Conformément à la section 4 de la procédure concernant la mise en œuvre, il incombe au Secrétariat de gérer de tels conflits d'intérêts potentiels en consultation avec le président du groupe d'experts concerné et, si cela est indiqué, avec les orientations du Bureau pertinent. Comme présenté au paragraphe 4.4, dans les situations où des experts individuels qui, quoique hautement qualifiés, peuvent se trouver en situation de conflit d'intérêts potentiel, le Bureau, sur les conseils du Secrétariat, peut inclure de tels experts à condition que : a) il y ait un équilibre de ces intérêts potentiels d'une manière qui répond aux objectifs de la Convention et de ses Protocoles selon qu'il convient et qui veille à ce que les produits du groupe d'experts soient complets et objectifs ; b) les informations concernant le conflit d'intérêts potentiel soient mises à la disposition du groupe d'experts et du public, sur demande; c) les experts s'engagent à s'efforcer de contribuer aux travaux du groupe d'experts avec objectivité ou à s'abstenir d'y participer lorsque cela n'est pas possible, ou en cas de doute.

### III. Évolutions pertinentes dans d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, initiatives et organisations intergouvernementales

21. En plus des informations fournies aux paragraphes 27 à 30 du document CBD/SBI/2/16, sur l'expérience de la gestion de conflits d'intérêts dans d'autres conventions et organisations internationales,<sup>12</sup> il existe d'autres évolutions pertinentes qui sont abordées dans la présente section.

22. Comme indiqué au paragraphe 29 du document CBD/SBI/2/6, au titre de la politique en matière de conflits d'intérêts et ses mesures de mise en œuvre, présentées à l'annexe II de la décision IPBES-3/3, de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, des formulaires de déclaration de conflits d'intérêts dûment remplis sont soumis au Comité sur les conflits d'intérêts pour évaluation et détermination. Le Comité présente un rapport sur ses travaux à la plénière de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques à chacune de ses sessions. Le rapport le plus récent du Comité figure à l'appendice de l'annexe au document IPBES/10/INF/17. Au paragraphe 3, le rapport indique que le Comité a pris les mesures additionnelles suivantes :

a) Toutes les personnes sélectionnées peuvent prendre leurs fonctions ou accepter la mission uniquement à condition qu'elles acceptent, dans le cadre de leur formulaire d'acceptation, la déclaration suivante : 'Je comprends que j'ai été sélectionné(e) pour mon expertise à titre individuel et non pour représenter les points de vue d'une organisation, publique ou privée, quelle qu'elle soit, et que je suis censé(e) exercer mes fonctions de manière neutre, à savoir que je vais exécuter mes devoirs et responsabilités pour la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services

<sup>11</sup> Conformément au paragraphe 4.5, le désaccord est entre le Secrétariat et l'expert, mais cette formulation pourrait être élargie pour inclure les désaccords entre les experts.

<sup>12</sup> Notamment, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, la Convention de Rotterdam, la Convention de Stockholm, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds vert pour le climat, et la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques.

écosystémiques sur la base des fonctions et responsabilités de cette institution, en toute objectivité.’

b) Le code de conduite pour les experts de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, auquel tous les experts sélectionnés doivent souscrire lorsqu’ils acceptent leur rôle, a été modifié pour y inclure une référence à la politique et aux procédures de la Plateforme en matière de conflits d’intérêts;

c) Tous les experts de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, une fois désignés, reçoivent un document résumant la politique et les procédures en matière de conflits d’intérêts;

d) Chaque réunion d’introduction en ligne pour les auteurs de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques comprend un segment sur la politique et les procédures en matière de conflits d’intérêts et sur le code de conduite pour les auteurs.

23. D’autres développements pertinents dans les processus internationaux sont présentés dans un document<sup>13</sup> qui a été mis à la disposition du groupe de travail à composition non limitée sur une interface science-politiques sur la gestion des produits chimiques et des déchets et de la prévention de la pollution, établi pour contribuer davantage à la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et de la prévention de la pollution, à sa deuxième session, tenue en décembre 2023. Le document présente un aperçu des politiques pertinentes en matière de conflits d’intérêts émanant des interfaces science-politiques existantes et donne des informations générales sur les procédures à suivre pour aborder les conflits d’intérêts potentiels au sein : a) du Groupe d’experts intergouvernemental sur l’évolution du climat ; b) de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques ; c) de l’Avenir de l’environnement mondial ; et d) du Groupe d’experts en évaluation scientifique du Protocole de Montréal.

24. Notamment, au titre des processus du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d’ozone, il est prévu aux paragraphes 20 et 21 de l’annexe à la décision XXIV/8 – adoptée par la vingt-quatrième réunion des Parties au Protocole de Montréal, et intitulée ‘Mandat, code de conduite et directives concernant la divulgation et les conflits d’intérêts pour le Groupe de l’évaluation technique et économique et ses Comités des choix techniques et organes subsidiaires temporaires’ – que :

20. Lorsqu’il a été déterminé qu’un conflit d’intérêts existe pour un Membre donné, le Membre devrait, selon qu’il sera approprié en fonction des circonstances :

a) Être exclu du processus de prise de décisions et des débats concernant un domaine précis des travaux;

b) Être exclu de la prise de décisions, mais autorisé à participer aux débats concernant un domaine précis des travaux; ou

c) Être exclu de participation à ce domaine des travaux de toute autre façon jugée appropriée.

21. Un membre qui est totalement ou partiellement récusé d’un domaine des travaux peut néanmoins répondre aux questions concernant ces travaux à la demande du Groupe de l’évaluation technique et économique, des Comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires.

---

<sup>13</sup> Document UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/INF/8, annexe.

#### **IV. Mesures visant à améliorer la mise en œuvre de la procédure**

25. Sur la base de l'expérience de la mise en œuvre de la procédure depuis son adoption en 2018 et des évolutions pertinentes dans d'autres processus intergouvernementaux, présentées respectivement aux sections II et III ci-dessus, le Secrétariat propose de prendre les mesures énoncées ci-après pour renforcer l'application de la procédure.

26. Le Secrétariat propose d'apporter les modifications suivantes au formulaire de déclaration d'intérêts :

a) Dans la section 'déclaration' à la fin du formulaire, la phrase suivante sera ajoutée après la deuxième phrase du premier paragraphe du texte actuel de la déclaration : « Si je suis sélectionné(e) à titre de membre du groupe d'experts, je m'engage à exécuter mes devoirs et responsabilités en toute objectivité, et dans le cas où un conflit d'intérêts potentiel est établi, je m'engage à me récuser des débats et prises de décisions, comme il convient. »;

b) Afin d'obtenir des renseignements plus complets sur l'emploi du candidat, un champ « TITRE DU POSTE » sera ajouté après le champ « EMPLOYEUR ACTUEL »;

c) Le formulaire de déclaration d'intérêts sera disponible en ligne et pourra être rempli soit en ligne, soit par le biais d'un formulaire PDF remplissable.

27. Bien que la responsabilité finale pour les déclarations de conflits d'intérêts potentiels incombe au candidat, le Secrétariat met actuellement en place des mesures visant à renforcer l'examen des formulaires de déclaration de conflits d'intérêts potentiels dûment remplis, en tenant compte de l'expérience résumée dans la section II. A ci-dessus.

28. Le Secrétariat préparera un résumé des responsabilités des experts en matière de conformité à la procédure, qui sera mis à la disposition de ces derniers, une fois que leur candidature aura été retenue pour un groupe d'experts techniques particulier. Avant le lancement des travaux, tous les groupes d'experts profiteront d'une séance d'information présentée par le Secrétariat, pour faire en sorte que tous les membres aient une pleine compréhension de la procédure.